



Statuts Swiss Triathlon

Ittigen, 13.03.2026



Table des matières

1	Principes	4
1.1	Nom.....	4
1.2	Siège	4
1.3	Définition, but.....	4
1.4	Éthique / Dopage.....	4
2	Affiliation.....	5
2.1	Affiliation à Swiss Triathlon	5
2.2	Associations	5
2.3	Organisateurs	5
2.4	Membres individuels.....	6
2.5	Membres d'honneur	6
2.6	Fédérations	6
2.7	Admission	6
2.8	Démission et exclusion	6
2.9	Droits des membres.....	6
2.10	Obligations des membres.....	7
3	Organisation	7
3.1	Organes.....	7
4	Assemblée des délégués (AD)	8
4.1	Composition, convocation	8
4.2	Motions.....	8
4.3	Documents.....	8
4.4	Procès-verbal.....	9
4.5	Compétence	9
4.6	AD extraordinaire	9
4.7	Quorum	9
4.8	Modification des statuts	9
4.9	Elections	9
5	Comité.....	10
5.1	Composition, élections, durée du mandat.....	10
5.2	Constitution	10
5.3	Organisation, prise de décision.....	10
5.4	Tâches, compétences	11
5.5	Droit de signature.....	11
5.6	Tâches de la présidence	11
5.7	Tâches, organisation et compétences de la sous-fédération Duathlon.....	12
6	Réviseurs des comptes.....	12
6.1	Composition, mandat	12
7	Organes juridictionnels	12
7.1	Organes juridictionnels et procédures contentieuses	12
7.2	Juges uniques	13
7.3	Tribunal de la Fédération	13
7.4	Sanctions et mesures disciplinaires	13
8	Commissions, comités de développement et groupes de travail.....	14
8.1	Organisation et compétences.....	14
8.2	Commissions	14
8.3	Comités de développement	14
8.4	Groupes de travail	15
9	Secrétariat.....	15
9.1	Organisation et compétences.....	15
10	Finances.....	15
10.1	Cotisations des membres	15
10.2	Responsabilité.....	15

10.3	Exercice annuel	15
11	Publications	15
11.1	Communications officielles	15
12	Dissolution.....	15
12.1	Dissolution, biens de la fédération	15
13	Dispositions finales.....	16
13.1	Version faisant foi.....	16
13.2	Entrée en vigueur	16

Pour des raisons de lisibilité, l'usage simultané des formes masculine, féminine et inclusive n'est pas appliqué.
Toutes les désignations de personnes s'entendent de manière égale pour tous les genres.

1 Principes

1.1 Nom

Swiss Triathlon est une association au sens du Code civil suisse (CC).

1.2 Siègle

Le siège correspond à celui du secrétariat.

1.3 Définition, but

¹ Swiss Triathlon est, en Suisse, l'association faîtière des sports d'endurance enchaînés tels que le triathlon, le duathlon, l'aquathlon, le triathlon d'hiver ainsi que le paratriathlon et le special triathlon, ainsi que toutes les autres disciplines sportives multidisciplinaires orientées vers l'endurance, telles que le swimrun et le hyathlon, regroupées ci-après sous le terme de triathlon.

Swiss Triathlon est membre de World Triathlon, d'Europe Triathlon et de Swiss Olympic.

² Swiss Triathlon a pour objectif de promouvoir le triathlon en Suisse en tant que sport populaire et sport d'élite. Il garantit un déroulement contrôlé des compétitions dans le cadre de ses règlements et des dispositions des fédérations internationales (World Triathlon et Europe Triathlon) et offre à ses membres et à d'autres organisations et personnes intéressées au triathlon des prestations de service.

³ Swiss Triathlon est politiquement et confessionnellement indépendante et assure un traitement égal pour tous.

1.4 Éthique / Dopage

¹ Swiss Triathlon s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Swiss Triathlon reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.

² Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Swiss Triathlon et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

³ Swiss Triathlon est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. Swiss Triathlon

veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

⁴ Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

⁵ En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

⁶ Toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

⁷ A l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

⁸ La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

2 Affiliation

2.1 Affiliation à Swiss Triathlon

¹ Swiss Triathlon connaît les types suivants d'affiliation :

- Clubs / teams (ci-après „associations“)
- Organismes
- Membres individuels (membres indépendants)
- Membres d'honneur
- Fédérations

² Les associations régionales peuvent adhérer à Swiss Triathlon. Elles sont cependant représentées par les associations qui leur sont affiliées pour ce qui est de l'exercice des droits des membres.

³ Les membres des clubs / teams et fédérations affiliés sont également membres de Swiss Triathlon.

2.2 Associations

Les associations sont admises si elles

- Constituent une association au sens des art. 60 ss du CC, une autre personne juridique ou une communauté de personnes.
- Visent expressément de par leurs statuts la promotion et la pratique du triathlon au sens de l'art.1.3.

2.3 Organismes

Les organismes sont admis s'ils mettent sur pied au moins tous les deux ans une manifestation de triathlon au sens de l'art. 1.3., dans le cadre des règlements de Swiss Triathlon.

2.4 Membres individuels

Toutes les personnes naturelles peuvent être admises comme membres individuels. Les membres individuels sont des membres indépendants.

2.5 Membres d'honneur

Sur requête du comité, l'assemblée des délégués (AD) peut nommer comme membres d'honneur des personnes spécialement méritantes ayant oeuvré pour Swiss Triathlon (ou les sports qui en font partie).

2.6 Fédérations

¹ Les fédérations suivantes peuvent faire partie de Swiss Triathlon : fédérations régionales (entités juridiques propres), sous-fédérations ou fédérations spécialisées, autres organisations.

² Swiss Duathlon est une sous-fédération de Swiss Triathlon à laquelle les statuts de Swiss Triathlon sont applicables (pas d'entité juridique propre).

2.7 Admission

¹ Le comité décide, à la suite d'une demande écrite, de l'admission des associations et des organisateurs.

² Le requérant peut recourir auprès de l'AD contre le refus de son admission. La décision de l'AD est définitive.

³ Les membres individuels sont admis automatiquement dès le versement de leur cotisation annuelle ou lors de l'achat d'un Swiss Triathlon PASS (Start, Easy, Fun).

2.8 Démission et exclusion

¹ L'affiliation des associations et des organisateurs prend fin en cas de démission, de dissolution de l'association, de cessation d'activité de l'organisateur ou d'exclusion. Une déclaration de démission doit être présentée par écrit au comité au plus tard deux mois avant le terme de l'exercice en cours. Tous les droits s'éteignent avec la perte de l'affiliation.

² La démission d'un membre individuel intervient par une résiliation écrite remise au plus tard deux mois avant le terme de l'exercice en cours.

³ En cas de cessation du rapport d'affiliation, le membre demeure responsable de l'acquittement de toutes ses obligations en suspens, en particulier du paiement des cotisations et des contributions pour l'exercice en cours.

⁴ L'exclusion d'un membre peut intervenir :

- En cas d'infractions graves contre les statuts, règlements et décisions de Swiss Triathlon
- En cas de comportement portant préjudice aux intérêts de la fédération

⁵ Le comité décide de l'exclusion des associations et des organisateurs après avoir entendu le membre concerné. La décision du comité peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de la Fédération.

2.9 Droits des membres

¹ Les membres ont droit aux prestations définies dans les statuts et les règlements de Swiss Triathlon.

² Les membres d'honneur, les membres individuels (membres indépendants) ainsi qu'un représentant par association régionale peuvent participer à l'AD, sans droit de vote cependant.

³ Les clubs, à l'exception des sous-fédération, disposent, en fonction du nombre de membres actifs (y compris l'ensemble des membres de la relève) enregistrés auprès de Swiss Triathlon au 31.10 de l'année associative précédente, du nombre de voix suivant à l'assemblée des délégué.e.s :

- jusqu'à 50 membres 1 voix
- 51 à 100 membres 2 voix
- 101 à 150 membres 3 voix
- 151 à 300 membres 4 voix
- Plus de 300 membres 5 voix

⁴ Les organisateurs possèdent le nombre de voix suivantes à l'AD, calculé sur la base du nombre de participants à la course qu'ils ont organisé l'année précédente :

- de 1 jusqu'à 500 athlètes 1 voix
- de 501 jusqu'à 2'000 athlètes 2 voix
- de 2'001 jusqu'à 5'000 athlètes 3 voix
- Plus de 5'000 athlètes 4 voix

Pour les organisateurs qui ont plus d'une manifestation, le nombre total d'athlètes de chaque manifestation sera additionné.

Si l'organisateur doit annuler la manifestation en cas de force majeure et s'il a payé la cotisation de membre actif, les votes lui seront crédités sur la base de la manifestation de l'année précédente.

2.10 Obligations des membres

¹ Les statuts, règlements et décisions de Swiss Triathlon sont obligatoires pour tous les membres.

² Les cotisations fixes doivent être payées avant l'assemblée ordinaire des délégués de l'exercice en cours.

³ La cotisation variable (clubs, jour de référence 31 octobre) doit être payée avant le 15 décembre de l'exercice en cours.

⁴ L'AD fixe le montant des cotisations pour les associations, les organisateurs et les membres individuels ainsi que les contributions des organisateurs. Les sous-fédération, y compris les associations régionales, ne versent aucune contribution.

⁵ Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

⁶ Les clubs sont tenus d'annoncer en permanence leurs membres actifs et tous les membres de la relève à Swiss Triathlon via notre système de gestion des membres.

3 Organisation

3.1 Organes

¹ Les organes de Swiss Triathlon sont :

- a) Assemblée des délégués (AD)
- b) comité
- c) réviseurs des comptes
- d) organes juridictionnels

² Le secrétariat compte comme unité organisationnelle.

4 Assemblée des délégués (AD)

4.1 Composition, convocation

¹ L'AD est l'organe suprême de Swiss Triathlon.

² Elle est composée des délégués des associations et des organisateurs affiliés.

³ L'assemblée des délégués ordinaire a lieu dans les 180 jours suivant la clôture de l'exercice annuel.

La date et le lieu doivent être annoncés au moins 90 jours avant sa tenue dans les communications officielles ou sur Internet ; simultanément indiquer quelles élections sont prévues lors de l'assemblée des délégués.

⁴ Une assemblée des délégués peut être tenue par des moyens électroniques sans lieu de réunion physique. Le comité règle l'utilisation des moyens électroniques. Il veille à ce que:

1. L'identité des participants soit établie ;
2. Les interventions lors de l'assemblée soient transmises immédiatement ;
3. Chaque participant puisse déposer des propositions et prendre part à la discussion ;
4. Le résultat du vote ne puisse pas être falsifié.

Si des problèmes techniques surviennent pendant l'assemblée et empêchent son déroulement régulier, celle-ci doit être répétée. Les décisions prises avant l'apparition des problèmes techniques demeurent valables.

4.2 Motions

¹ Les motions des membres à l'attention de l'ordre du jour doivent être soumises au comité sous forme écrite au plus tard 40 jours avant l'AD. Des contre-propositions peuvent être présentées lors de l'assemblée des délégués concernant les objets inscrits à l'ordre du jour.

L'admission d'une contre-proposition suppose que l'assemblée des délégués approuve son traitement à la majorité simple.

² Les candidatures pour un poste au sein du comité doivent être envoyées au comité au plus tard 40 jours avant l'AD sous forme écrite, avec lettre de motivation et CV. Cette obligation s'applique exclusivement aux nouvelles élections et non à la réélection des membres du comité en fonction.

La candidature doit être accompagnée d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'un extrait du registre des poursuites ainsi que d'un extrait du casier judiciaire (datant chacun de moins de six mois), ainsi que d'une auto-déclaration signée attestant du respect des dispositions éthiques et antidopage en vigueur de Swiss Sport Integrity. Le comité peut exiger d'autres justificatifs afin de vérifier l'aptitude personnelle, professionnelle et éthique des candidats.

4.3 Documents

L'invitation, l'ordre du jour, les rapports annuels, les comptes et le budget ainsi que les autres documents concernant les délibérations doivent parvenir en allemand et en français aux associations et organisateurs affiliés, aux membres d'honneur et aux associations régionales au moins 20 jours avant l'AD.

4.4 Procès-verbal

Un procès-verbal de décisions, rédigé en allemand et en français, est adressé au plus tard 60 jours après l'AD aux associations, aux organisateurs et aux associations régionales affiliés. Des extraits du procès-verbal sont publiés dans les 14 jours qui suivent dans les communiqués officiels.

4.5 Compétence

Les affaires suivantes entrent dans la compétence de l'AD :

- a) Approbation du procès-verbal de l'AD précédente
- b) Acceptation des rapports annuels du comité
- c) Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport des réviseurs des comptes
- d) Fixation des cotisations des membres et des contributions des organisateurs
- e) Approbation du budget
- f) Élections (présidence [président ou coprésidence], autres membres du comité, organe de révision, membres des organes de justice, membres des commissions)
- g) Nomination de membres d'honneur
- h) Délibérations sur les requêtes et les recours
- i) Désignation de l'organe officiel de communication
- j) Modifications des statuts
- k) Approbation et modification du règlement de juridiction
- l) Décision quant à l'affiliation à d'autres fédérations et organisations
- m) Dissolution de la fédération

4.6 AD extraordinaire

¹ Une AD extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité.

² De même, un cinquième des voix des délégués permettent de convoquer en tout temps une AD extraordinaire.

³ Dans un tel cas, l'AD extraordinaire doit avoir lieu au plus tard dans les 120 jours.

4.7 Quorum

¹ Chaque AD convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve des chiffres 4.8 et 4.9.

² En cas d'égalité des voix, la décision prépondérante revient au président de séance conformément au ch. 5.2, al. 3 ci-après.

³ Les votations et élections se font à main levée, sauf si au moins un quart des voix représentées demande le bulletin secret.

4.8 Modification des statuts

La modification ou révision totale des statuts demande une majorité de deux tiers des voix exprimées.

4.9 Elections

¹ La majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour, la majorité simple aux tours suivants. Lors des élections, seules les voix favorables à la personne candidate sont prises en compte.

² Lors des votations, les voix pour, les voix contre ainsi que les abstentions sont comptabilisées ; la décision est prise à la majorité simple des voix pour et contre exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

5 Comité

5.1 Composition, élections, durée du mandat

¹ Le comité se compose d'une présidence (président et vice-président ou coprésidence), d'un représentant de la sous-fédération Duathlon, d'un à deux représentants des athlètes (f/h) et de trois à six autres membres, étant entendu qu'une proportion minimale de 40 % par genre ainsi qu'une représentation régionale équilibrée doivent être respectées.

² Le président et la coprésidence ainsi que les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués.
Si aucune élection n'aboutit, le comité complète ou désigne la présidence en son sein.

³ Des personnes absentes peuvent être élues si elles ont déclaré par écrit leur volonté d'accepter la fonction.

⁴ Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée des délégués pour un mandat de deux (2) ans. Les membres du comité directeur ont un mandat maximum de :
1) six (6) mandats ou un total de douze (12) années, y compris la présidence (président ou coprésidence) ;
2) huit (8) mandats ou un total de seize (16) années, lorsqu'un membre ordinaire du comité est élu à la présidence (président ou coprésidence).
3) le décompte des mandats commence à partir de l'assemblée des délégués de 2021.

⁵ Si un membre du comité remet son mandat avant terme, l'élection de son remplaçant doit avoir lieu à la prochaine AD.

⁶ Si un membre de la présidence (président, coprésident ou vice-président) quitte ses fonctions avant l'expiration de la durée du mandat, le membre restant de la présidence poursuit la conduite des affaires.
S'il ne reste plus aucun membre de la présidence en fonction, le comité désigne une présidence ad interim.
Une éventuelle élection complémentaire a lieu lors de la prochaine assemblée des délégués.

5.2 Constitution

¹ La présidence (président et vice-président ou co-présidence) ainsi que les autres membres du comité se constituent eux-mêmes dans le cadre des dispositions statutaires. La répartition des tâches et des compétences au sein de la présidence, ainsi que les fonctions des autres membres du comité, sont réglées dans le règlement d'organisation.

² La présidence se compose soit d'un président et d'un vice-président, soit d'une co-présidence.

³ Le comité désigne, parmi les membres de la présidence, un président de séance. Celui-ci assume les tâches conformément au ch. 5.6, al. 1.

5.3 Organisation, prise de décision

¹ Le comité est habilité à délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres est présente, parmi lesquels figure au moins un membre de la présidence (président, vice-président ou membre de la coprésidence).

² Le directeur de Swiss Triathlon participe aux réunions du comité avec voix consultative.

³ Le comité se réunit sur convocation du président de séance au sens du ch. 5.2, al. 3 ci-dessus, aussi souvent que les affaires l'exigent.

⁴ Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, la décision incombe au président ou, en son absence, au vice-président. Les décisions peuvent en outre être prises par voie de circulation ; celles-ci requièrent l'unanimité de tous les membres du comité.

⁵ Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

⁶ Le comité peut faire appel à des personnes de conseil ou à des commissions pour le soutenir dans son travail.

5.4 Tâches, compétences

Le comité est l'organe exécutif de la fédération. Ses tâches consistent notamment à :

- a) Fixer les objectifs à long, moyen et court terme
- b) Fixer la structure d'organisation de Swiss Triathlon et ses domaines d'activité ainsi que les conventions de prestations avec les sous-fédérations et les fédérations spécialisées
- c) Faire appel à des commissions et à des personnes et des institutions de conseil
- d) Nomination de la direction ainsi que d'autres cadres dirigeants
- e) Préparer l'AD et fixer la procédure d'élection et de votation
- f) Exécuter les décisions prises par l'AD
- g) Edicter et modifier des règlements, dans la mesure où ils n'entrent pas dans la compétence de l'AD
- h) Conclure des contrats de sponsoring
- i) Gérer les finances
- j) Attribuer les Championnats suisses et les séries de compétitions de Swiss Triathlon
- k) Veiller à l'observation des statuts et des règlements
- l) Proposer l'élection de membres d'honneur à l'AD
- m) Admettre et exclure des membres
- n) Décider sur toutes les questions qui ne sont pas expressément de la compétence d'autres organes
- o) Entretenir des relations avec les organisations sportives suisses et étrangères ainsi que les autorités
- p) Désigner le siège de la fédération

5.5 Droit de signature

Le comité règle le droit de signature.

5.6 Tâches de la présidence

¹ Le président de séance au sens du ch. 5, al. 3 ci-dessus dirige l'assemblée des délégués ainsi que les séances du comité. Relèvent de sa compétence :

² La présidence représente la fédération à l'extérieur et supervise la direction.

³ La présidence signe par signature collective. Le comité peut accorder d'autres pouvoirs de signature.

5.7 Tâches, organisation et compétences de la sous-fédération Duathlon

¹ La sous-fédération Swiss Duathlon est responsable des activités stratégiques et opérationnelles dans le cadre de la promotion du sport du Duathlon. Le comité de Swiss Triathlon doit être informé des activités exercées par Swiss Duathlon; toute décision s'écartant des directives de Swiss Triathlon nécessite l'accord de son comité.

² La commission du duathlon est l'organe suprême de Swiss Duathlon. Ses compétences comprennent notamment :

- a) la définition des objectifs de planification à long, moyen et court terme du duathlon ;
- b) la définition de la structure organisationnelle de Swiss Duathlon et de ses domaines d'activité ;
- c) les propositions visant à la mise en place de commissions concernant la discipline du duathlon ; leur création requiert l'approbation du comité ;
- d) la nomination des fonctionnaires et des entraîneurs ; leur désignation requiert l'approbation du comité ;
- e) la désignation de son représentant au sein du comité ; l'élection est effectuée par l'assemblée des délégués ;
- f) l'édition et la modification de règlements, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de Swiss Triathlon ;
- g) la gestion des finances, en particulier l'établissement et le respect du budget de Swiss Duathlon ; les recettes générées par Swiss Duathlon lui reviennent intégralement, de même que les excédents réalisés ;
- h) les relations avec les organisations sportives et autorités nationales et internationales, en accord avec le comité.

6 Réviseurs des comptes

6.1 Composition, mandat

¹ L'assemblée des membres élit un organe de révision externe et indépendant au sens de l'article 727b ou c CO. La durée du mandat est d'un an.

² L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

³ L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

7 Organes juridictionnels

7.1 Organes juridictionnels et procédures contentieuses

¹ Les organes juridictionnels de Swiss Triathlon statuent sur les litiges entre la Fédération et ses membres, les organes de Swiss Triathlon, les membres de Swiss Triathlon entre eux, dans la mesure où ils découlent du rapport d'affiliation, ainsi que sur les infractions contre des règlements.

² La saisine des tribunaux ordinaires est exclue. Les membres de Swiss Triathlon se soumettent à l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), basé à Lausanne, pour les litiges nationaux et internationaux.

³ La juridiction de Swiss Triathlon est exercée par les juges uniques et le Tribunal de la Fédération. Leur siège se trouve au siège de Swiss Triathlon. L'AD établit un règlement juridique. Celui-ci règle :

- a) L'organisation des organes juridictionnels ;
- b) Les procédures devant les organes juridictionnels ;

7.2 Juges uniques

¹ Les juges uniques statuent en première instance sur les litiges, les mesures disciplinaires et les recours pour lesquels ils sont compétents et qui résultent de l'application du droit disciplinaire et du droit interne de la Fédération.

² L'AD élit au maximum trois juges uniques pour une durée de fonction de deux ans. Une réélection est possible. Toute personne au bénéfice d'un diplôme juridique d'une haute école et qui a son domicile en Suisse est éligible. Elle ne doit pas appartenir à un autre organe de la Fédération.

³ Les juges uniques établissent chaque année en commun un rapport d'activités à l'attention de l'AD.

7.3 Tribunal de la Fédération

¹ Le Tribunal de la Fédération est l'instance de recours interne de la Fédération compétente pour connaître de toute contestation issue d'une décision prise par le juge unique ou par tout autre organe de la Fédération. Il est compétent par ailleurs pour connaître de tout litige désigné à l'article 7.1 alinéa 1 des présents statuts qui n'est pas de la compétence d'un autre organe de la Fédération.

² Le Tribunal de la Fédération se compose de trois membres. Il se constitue lui-même. L'AD élit les membres pour une durée de fonctions de deux ans. Une réélection est possible. Au moins un membre du Tribunal de la Fédération doit être avocat ou juge de profession. Toute personne au bénéfice d'un diplôme juridique d'une haute école et qui a son domicile en Suisse est éligible. Elle ne doit pas appartenir à un autre organe de la Fédération.

³ Le Tribunal de la Fédération établit chaque année un rapport d'activités à l'attention de l'AD.

7.4 Sanctions et mesures disciplinaires

¹ Les organes compétents de la Fédération peuvent prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a) Avertissement
- b) Déclassement
- c) Suppression d'un résultat
- d) Privation d'un titre
- e) Privation d'une médaille
- f) Exclusion d'un athlète de la participation à une ou plusieurs compétitions nationales ou internationales

² Les organes compétents de la Fédération peuvent prononcer les sanctions suivantes:

- a) Amendes jusqu'à 5'000 francs
- b) interdiction de participation aux compétitions jusqu'à 48 mois au maximum pour les athlètes
- c) interdiction de participation aux compétitions jusqu'à 24 mois au maximum pour les arbitres
- d) Interdiction de durée déterminée ou indéterminée d'exercer des fonctions statutaires ou réglementaires pour la Fédération

³ Les mesures disciplinaires et les sanctions isolées peuvent être combinées entre elles. Les athlètes contre lesquels des mesures disciplinaires ou des sanctions ont été prononcées peuvent être astreints à restituer les avantages reçus en argent ou en nature.

8 Commissions, comités de développement et groupes de travail

8.1 Organisation et compétences

¹ Pour le traitement de questions particulières, le comité directeur peut faire appel à des commissions, des comités de développement et des groupes de travail. Il en définit les tâches et les compétences. Il nomme un membre du comité directeur comme personne de contact.

² Chacun de ces organes informe régulièrement le comité directeur de son travail par le biais d'un procès-verbal de réunion transmis à sa personne de contact et le cas échéant par d'autres mesures. Il établit chaque année à l'attention du comité directeur un rapport d'activité.

8.2 Commissions

¹ Les commissions se composent normalement de trois à sept membres. Le président est désigné par le comité directeur. Les membres du comité président de droit la commission relevant de leur domaine de responsabilité. Dans chaque commission, au moins une personne d'un autre genre doit être représentée. En outre, une composition équilibrée des commissions sur les plans régional et du genre est recherchée. Les membres des commissions doivent disposer des connaissances spécialisées et de l'expérience nécessaires à leur activité respective. Des experts externes peuvent également être nommés au sein des commissions.

² L'organisation, les tâches et les compétences des commissions sont définies dans le règlement d'organisation.

8.3 Comités de développement

¹ Les comités de développement se composent de trois à sept membres. Ils sont élus par l'AD. Les membres des commissions doivent être membres de clubs au sens du ch. 2.2 ou d'organismes au sens du ch. 2.3. Dans chaque commission, au moins une personne d'un autre genre doit être représentée. En outre, une composition équilibrée des commissions sur les plans régional et du genre est recherchée. Si moins de trois personnes sont élues, la commission n'est pas constituée. La durée du mandat est de deux ans.

² Le président est nommé par le comité. L'organisation interne, les tâches et les compétences des commissions sont définies dans le règlement d'organisation.

³ L'organisation, les tâches et les compétences des comités de développement sont définies dans le règlement d'organisation.

8.4 Groupes de travail

¹ Pour le traitement de questions ponctuelles, le comité directeur peut requérir ou autoriser la création de groupes de travail. Il en approuve les tâches et les compétences. Il nomme un membre du comité directeur comme personne de contact.

9 Secrétariat

9.1 Organisation et compétences

¹ Le secrétariat organise et gère les tâches opératives de Swiss Triathlon.

² La direction est nommée par le comité et est liée à Swiss Triathlon par un contrat de travail. Elle peut se composer d'une ou de plusieurs personnes. Les tâches et compétences de la direction sont définies dans le règlement d'organisation ainsi que dans le contrat de travail correspondant.

10 Finances

10.1 Cotisations des membres

Les membres sont tenus de payer les cotisations fixées par l'AD.

10.2 Responsabilité

Swiss Triathlon répond de ses dettes sur les biens de la fédération. La responsabilité des membres est exclue.

10.3 Exercice annuel

L'exercice annuel dure du 1er janvier au 31 décembre.

11 Publications

11.1 Communications officielles

Les communications à l'attention des membres sont publiées dans les communiqués officiels de la fédération qui figurent sur internet (www.swisstriathlon.ch). Elles ont un caractère obligatoire pour les membres.

12 Dissolution

12.1 Dissolution, biens de la fédération

¹ La dissolution de Swiss Triathlon ne peut être décidée qu'au cours d'une AD extraordinaire, convoquée dans ce but au moins 30 jours à l'avance, par une majorité de quatre cinquièmes des voix exprimées par les délégués présents.

² Les biens de la fédération existant au moment de la dissolution sont attribués à Swiss Olympic. Si aucune fédération nationale aux buts similaires n'est fondée dans les 10 ans qui suivent, Swiss Olympic peut disposer des biens pour la promotion du sport.

13 Dispositions finales

13.1 Version faisant foi

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences entre les versions française et allemande des présents statuts, la version allemande fait foi.

13.2 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'AD du 13 mars 2026. Ils remplacent ceux du 14.03.2025.

Ittigen, 13.03.2026

Swiss Triathlon



Stefan Ruf
Président



Mattia Gyöngy
Directeur